

JE SUIS DIRIGEANT OU ENCADRANT : QUELS SONT

LES RECOURS POSSIBLES EN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE ?

Si vous êtes **acteur du sport**, vous êtes tenu de protéger vos pratiquants.
Vous pouvez les **orienter** dans leurs démarches.

RAPPEL : toute personne ayant connaissance de faits de violences a l'obligation de le signaler aux autorités compétentes (article 434-1 et 434-3 du Code pénal).

PROCÉDURE JUDICIAIRE pour les victimes

Quelle démarche ? Dépôt de plainte simple en gendarmerie ou à la police - appel au 17 en cas d'urgence - signalement ou plainte au Procureur de la République en cas de faits graves et avérés.

Par qui ? Victime, représentants légaux ou ayant droits pour une victime mineure.

Contre qui ? Toute personne mise en cause.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE pour les témoins

Quelle démarche ? Signalement au service national (signal-sports@sports.gouv.fr).

Par qui ? Toute personne ayant connaissance de faits de violences ou des éléments pouvant le laisser penser.

Contre qui ? Dirigeants, éducateurs, encadrants professionnels ou bénévoles, salariés.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE FEDERALE pour les victimes et les témoins

Quelle démarche ? Signalement à la Fédération ou aux fédérations concernées



CROS
NOUVELLE-AQUITAINE



**UN DOUTE ? UNE QUESTION ?
SCANNEZ MOI !**

